

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD701 (Rect)

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 7

1° À la première phrase de l'alinéa 7 ;

substituer aux mots :

« délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-11 »,

les mots :

« organismes de collaboration pérenne définis à l'article L. 131-8 ».

2° À la deuxième phrase, après le mot :

« consultation »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« dont les missions sont relatives à la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier la disposition selon laquelle le comité régional de la biodiversité donne son avis sur les orientations stratégiques prises par par les organismes de collaboration pérenne, tels qu'ils seraient désormais dénommés, institués entre l'AFB et les régions.

Il est également procédé à des ajustements rédactionnels.

Par ailleurs, par souci de cohérence, la précision relative aux comités de bassin dans les départements d'outre-mer est renvoyée au II *bis*.